



Séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion le mercredi 16 octobre 2024 à 19 h 30, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Patrick Bousez, à laquelle sont présents les membres suivants : la mairesse de la ville de Coteau-du-Lac, Andrée Brosseau, la mairesse de la ville d'Hudson, Chloe Hutchison, le maire de la municipalité des Cèdres, Bernard Daoust, le maire de la municipalité des Coteaux, Sylvain Brazeau, le maire de la ville de L'Île-Cadieux, Daniel Martel, le préfet suppléant et maire de la ville de L'Île-Perrot, Pierre Séguin, le maire de la ville de Pincourt, Claude Comeau, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Peter Zytynsky, le représentant de la municipalité de Rivière-Beaudette, Ghyslain Maheu, la mairesse de la ville de Rigaud, Marie-Claude Frigault, le maire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, Shawn Campbell, la mairesse de la municipalité de Saint-Clet, Mylène Labre, le maire de la municipalité de Sainte-Marthe, François Pleau, la mairesse de la ville de Saint-Lazare, Geneviève Lachance, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, David McKay, le maire de la ville de Saint-Zotique, Yvon Chiasson, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, la mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Julie Lemieux et le maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Mario Tremblay.

Sont également présents, messieurs Alexandre Lambert, directeur général par intérim, Réjean Guay, directeur de la sécurité incendie et civile, environnement et infrastructures, mesdames Maïté Thibault, directrice de la comptabilité et des finances et Marie-Hélène Rivest, directrice du greffe de la MRC et greffière-trésorière par intérim.

Sont absents, la mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Danie Deschênes, le maire de la municipalité de Pointe-Fortune, François Bélanger et le maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, Guy Pilon.

1. **BIENVENUE PAR MONSIEUR LE PRÉFET, CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

24-10-16-01 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust** et résolu

d'ouvrir la séance à 19 h 38.

Proposition adoptée.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

24-10-16-02 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Comeau** et résolu

d'adopter l'ordre du jour en retirant les points 6.2.1 : « Avis de motion du Règlement no 188-7 modifiant les Règlements de déclaration de compétence en gestion des matières résiduelles no 188, 188-1, 188-2, 188-3, 188-4, 188-5 et 188-6 et **6.2.2** « Projet de règlement no 188-7 modifiant les Règlements de déclaration de compétence en gestion des matières résiduelles no 188, 188-1, 188-2, 188-3, 188-4, 188-5 et 188-6 pour exclure la ville de Saint-Lazare concernant la collecte et le transport des matières organiques : dépôt »; et

en modifiant le titre des points suivants : **5.1** « *Compte rendu du comité environnement du 14 août 2024* : **dépôt** »; **5.2** « *Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges (CACVS) du 19 juin 2024* : **dépôt** » et **6.2.9** « *Résolution de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau - L'équité régionale – le moteur d'un Québec plus équilibré et prospère* : **dépôt** ».

Proposition adoptée.



3. **PROCÈS-VERBAUX**

3.1 **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2024 : ADOPTION**

24-10-16-03 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Peter Zytynsky** et résolu

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 18 septembre 2024 tel que présenté.

Proposition adoptée.

4. **PRÉSENTATION DES ORGANISMES ET INDIVIDUS**

Aucun sujet traité.

5. **RAPPORT DES COMITÉS DE LA MRC**

5.1 **COMPTE RENDU DU COMITÉ ENVIRONNEMENT DU 14 AOÛT 2024 : DÉPÔT**

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

5.2 **PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL DES ARTS ET DE LA CULTURE DE VAUDREUIL-SOULANGES (CACVS) DU 19 JUIN 2024 : DÉPÔT**

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

6.1 **GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**

6.1.1 **LISTE DES PAIEMENTS EN FONCTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE : ADOPTION**

24-10-16-04 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Mylène Labre**
APPUYÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust** et résolu

d'adopter la liste MRC 24-10-16.

« Je, soussignée, Marie-Hélène Rivest, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie sous mon serment d'office que la MRC possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste MRC 24-10-16, le tout en fonction du budget adopté ».


Marie-Hélène Rivest

Proposition adoptée.

6.1.2 **VÉRIFICATEURS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES, LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE, LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DÉVELOPPEMENT VAUDREUIL-SOULANGES ET LA SOCIÉTÉ DU PARC DU CANAL DE SOULANGES : AUTORISATION**



CONSIDÉRANT le Règlement numéro 238 relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges autorisant la signature de gré à gré pour les contrats entre 25 000 \$ et le seuil décrété par le ministre;

CONSIDÉRANT l'analyse pour le choix d'une firme comptable pour effectuer la vérification de l'exercice financier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, la Cour municipale régionale, la Société de gestion des matières résiduelles, Développement Vaudreuil-Soulanges et la Société du parc du canal de Soulanges;

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-05 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay** et résolu

de nommer la firme BCGO S.E.N.C.R.L. en tant que vérificatrice externe pour l'exercice financier 2024 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, la Cour municipale régionale, la Société de gestion des matières résiduelles, Développement Vaudreuil-Soulanges et la Société du parc du canal de Soulanges.

Proposition adoptée.

6.1.3 SIGNATAIRES DES EFFETS BANCAIRES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : AUTORISATION

24-10-16-06 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **François Pleau** et résolu

de nommer messieurs Patrick Bousez, préfet ou Pierre Séguin, préfet suppléant, comme signataires de première partie des effets bancaires de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

de nommer madame Maïté Thibault, directrice de la comptabilité et des finances ou monsieur Alexandre Lambert, directeur général par intérim ou Me Marie-Hélène Rivest, directrice du greffe de la MRC et greffière-trésorière par intérim ou madame Linda Lecompte, agente en comptabilité et finances, comme signataires de deuxième partie des effets bancaires de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

6.1.4 NOMINATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES SERVICES ÉLECTRONIQUES AFIN D'AGIR AU NOM DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES AUPRÈS DE clicSÉCUR : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer les personnes responsables des services électroniques afin d'agir au nom de la MRC de Vaudreuil-Soulanges auprès de clicSÉCUR;

CONSIDÉRANT QUE les responsables pourront :

- inscrire l'entreprise aux services offerts par les ministères et organismes et avoir accès à ces services;
- créer des dossiers d'utilisateurs et leur fournir un code d'utilisateur et un mot de passe liés à l'entreprise;
- accorder aux utilisateurs des droits d'accès à clicSÉCUR et aux services offerts par les ministères et organismes;
- autoriser clicSÉCUR ou les ministères et organismes à divulguer des renseignements confidentiels aux utilisateurs.

POUR CES MOTIFS,



24-10-16-07 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Geneviève Lachance**
APPUYÉ PAR : monsieur **Shawn Campbell** et résolu

de nommer comme responsables des services électroniques afin d'agir au nom de la MRC de Vaudreuil-Soulanges auprès de clicSÉQUR : monsieur Alexandre Lambert, directeur général par intérim, mesdames Maïté Thibault, directrice de la comptabilité et des finances, Marie-Hélène Rivest, directrice du greffe et greffière-trésorière par intérim et Linda Lecompte, agente en comptabilité et finances.

Proposition adoptée.

6.1.5 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES EMPLOYÉS DE LA MRC : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.1.6 ACHATS SUPPLÉMENTAIRES À EFFECTUER AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ INFORMATIQUE COMMERCIALE DU SUROÏT (ICS) INC. JUSQU'À UN TOTAL DE 55 000 \$ D'ICI LE 31 DÉCEMBRE 2024 : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE nous avons déboursé 26 405,79 \$ pour les services du fournisseur Informatique commerciale du Suroît (ICS) inc. à ce jour;

CONSIDÉRANT l'excellence du service reçu de ce fournisseur;

CONSIDÉRANT QUE ce fournisseur répond à l'exigence d'achat local;

CONSIDÉRANT QUE des achats supplémentaires de matériel informat que sont prévus d'ici la fin de l'année pour un montant estimé à 25 000 \$, incluant la mise en place de la téléphonie IP;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses sont budgétées et que les fonds sont disponibles;

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-08 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Comeau** et résolu

d'autoriser les achats supplémentaires de matériel informatique auprès de la société Informatique commerciale du Suroît inc. jusqu'à un total de 55 000 \$.

Proposition adoptée.

6.1.7 ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS - REVENUS ET DÉPENSES EN VERTU DE L'ARTICLE 176.4 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC AU 31 AOÛT 2024 : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2 GREFFE ET LÉGISLATION

6.2.1 RÈGLEMENT 188-7 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NUMÉRO 188, 188-1, 188-2, 188-3, 188-4, 188-5 ET 188-6

Ce point a été retiré.

6.2.2 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 188-7 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NUMÉRO 188, 188-1, 188-2, 188-3, 188-4, 188-5 ET 188-6 POUR EXCLURE LA VILLE DE SAINT-LAZARE CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Ce point a été retiré.



6.2.3 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

AVIS de motion est par la présente donné par monsieur **Yvon Chiasson** qu'à une séance subséquente du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement numéro 238-2 modifiant le Règlement relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges*.

6.2.4 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : DÉPÔT

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 238 relatif à la politique de gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges a été adopté le 28 novembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 du C.M. a été modifié par l'ajout du paragraphe 6.1 et que de nouvelles mesures doivent être mises en place avant le 6 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par _____ et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 16 octobre 2024;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 238-2 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. OBJETS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

2. EFFETS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Le Règlement numéro 238, relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, la MRC doit appliquer des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont leur conception, fabrication, assemblage ou leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



6.2.5 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 261 DE RÉGIE INTERNE ET NORMES CONCERNANT LE MAINTIEN DE L'ORDRE, LE RESPECT ET LA CIVILITÉ

AVIS de motion est par la présente donné par madame **Marie-Claude Frigault** qu'à une séance subséquente du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé *Règlement numéro 261 de régie interne et normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité*.

6.2.6 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 261 DE RÉGIE INTERNE ET NORMES CONCERNANT LE MAINTIEN DE L'ORDRE, LE RESPECT ET LA CIVILITÉ DES SÉANCES ET RENCONTRES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF : DÉPÔT

CONSIDÉRANT les articles 491 et 678 du Code municipal du Québec, RLRQ c C-27.1 (« Code municipal »), qui permettent à une MRC de faire, modifier ou abroger des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de bienséance pendant les séances du conseil ou des comités de la MRC;

CONSIDÉRANT l'article 150 du Code municipal, qui permet au conseil de la MRC d'adopter un règlement pour régir la période de questions lors de ses séances et ce prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire;

CONSIDÉRANT l'article 159 du Code municipal, qui permet au président du conseil de la MRC de maintenir l'ordre et le décorum et de décider les questions d'ordre;

CONSIDÉRANT l'article 159.1 du Code municipal, qui oblige le conseil de la MRC à adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 261 de régie interne et normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité des séances et rencontre de travail du conseil de la MRC et du comité administratif a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 16 octobre 2024 et qu'un avis de motion a été donné par madame **Marie-Claude Frigault** à cet effet lors de cette même séance.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

que le règlement numéro 261 soit adopté, lequel décrète ce qui suit :

CHAPITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DÉFINITIONS

Article 1.1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 1.2

Le présent règlement a pour but d'établir des règles afin de favoriser une saine gestion des séances et rencontres de travail du conseil de la MRC et du comité administratif.

Article 1.3

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil de la MRC.



Article 1.4

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Intervenant du public : Toute personne assistant à une séance du conseil de la MRC et qui adresse une question au conseil.

Période de questions : Moment prévu lors des séances du conseil de la MRC pour entendre les questions des intervenants du public.

Requérant : Tout membre du conseil ou du personnel de direction qui a fait inscrire un sujet à l'ordre du jour d'une séance ou d'une rencontre de travail et qui a préparé un sommaire décisionnel en ce sens.

Sommaire décisionnel : Document déposé aux membres du conseil de la MRC afin de les outiller dans le processus de décision. Le sommaire décisionnel contient l'objectif de la présentation, un résumé du sujet ainsi qu'un projet de résolution ou une orientation.

CHAPITRE II - PRÉPARATION DES SÉANCES ET RENCONTRES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE LA MRC ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF

AVIS DE CONVOCATION

Article 2.1

Pour les séances ordinaires du comité administratif et du conseil de la MRC ainsi que les rencontres de travail, le greffier-trésorier transmet aux membres du conseil un avis de convocation indiquant la date et le lieu de la rencontre. L'avis de convocation est accompagné d'un projet d'ordre du jour ainsi que du procès-verbal ou compte rendu de la séance antérieure.

Article 2.2

Les dispositions concernant la convocation des séances extraordinaires du conseil de la MRC et du comité administratif sont régies, entre autres, par les articles 152, 153 et 156 du Code municipal.

ORDRE DU JOUR

Article 2.3

Pour établir le contenu de l'ordre du jour, le greffier-trésorier interpelle le préfet de même que l'ensemble du personnel de direction afin de connaître les points à inscrire à l'ordre du jour.

Article 2.4

Les membres du conseil de la MRC qui souhaitent inscrire un point à l'ordre du jour d'une séance ou rencontre de travail doivent adresser une demande au préfet au plus tard le mercredi précédant la tenue de la séance ou de la rencontre de travail.

Article 2.5

Aucun nouveau sujet ne peut être inscrit à l'ordre du jour la journée même de la séance ou rencontre de travail, sauf pour des situations d'urgence ou si le fait d'adopter une résolution à une séance ultérieure rend la décision inapplicable.

Article 2.6

Le greffier-trésorier statue sur le contenu du projet d'ordre du jour avant qu'il ne soit transmis avec l'avis de convocation. Il peut en ce sens apporter des modifications au projet d'ordre du jour afin d'établir une durée de rencontre raisonnable (environ deux heures), assurer le bon déroulement de la séance ou rediriger un sujet vers le bon niveau décisionnel (conseil de la MRC, comité administratif ou rencontre de travail).



Article 2.7

Les dispositions concernant le contenu de l'ordre du jour des séances extraordinaires du conseil de la MRC et du comité administratif sont régies par l'article 153 du Code municipal.

SOMMAIRES DÉCISIONNELS ET AUTRES DOCUMENTS

Article 2.8

Le membre du conseil ou du personnel de direction qui a fait inscrire un sujet à l'ordre du jour doit préparer un sommaire décisionnel à déposer aux membres du conseil. Le sommaire décisionnel est un outil d'aide à la décision succinct qui comprend l'objectif de la présentation, un résumé du sujet et un ou des projets de résolution pour adoption, le cas échéant. Des documents peuvent aussi être annexés au sommaire décisionnel.

Article 2.9

Tout sommaire décisionnel doit être transmis par courriel au greffier-trésorier, et ce au plus tard le mercredi précédant la séance ou la rencontre de travail.

Article 2.10

Le greffier-trésorier s'assure de l'uniformité des sommaires décisionnels et procède à leur révision. Le cas échéant, il avise le requérant des éléments difficiles de compréhension et révisé le sommaire décisionnel au besoin.

Article 2.11

Le greffier-trésorier transmet aux membres du conseil de la MRC les sommaires décisionnels, et ce au plus tard le vendredi précédant la séance ou la rencontre. Un courriel est acheminé aux membres du conseil les avisant du dépôt des sommaires décisionnels sur une technologie de conseil sans papier déterminée par la MRC.

Dans l'éventualité où un sommaire décisionnel est incomplet, celui-ci doit tout de même être déposé dans ce délai. La personne doit toutefois compléter le sommaire décisionnel au plus tard la journée précédant la séance ou la rencontre.

Article 2.12

La journée précédant la séance ou la rencontre, le greffier-trésorier transmet un courriel aux membres du conseil les avisant du dépôt de nouveaux sommaires décisionnels.

Article 2.13

Il est de la responsabilité des membres du conseil de prendre connaissance des sommaires décisionnels et de tout autre document transmis avant la tenue des séances et des rencontres, et ce afin de bien comprendre les sujets traités et d'assurer un déroulement efficace des rencontres.

CHAPITRE III - DÉROULEMENT DES SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL DE LA MRC ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 3.1

Pour le déroulement des séances, les rôles et responsabilités du préfet sont :

- De présider avec rigueur ;
- De ramener les discussions au sujet traité lorsqu'elles sont hors propos;
- De limiter la durée de même que le nombre d'interventions sur chaque sujet;



- De reformuler ou demander de reformuler une proposition soumise à un vote;
- De bien gérer la période de questions de l'assistance ;
- En vertu de l'article 159 du Code municipal, maintenir l'ordre et le décorum et décider les questions d'ordre, sauf appel au conseil, ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du conseil de toute personne qui en trouble l'ordre.

Article 3.2

Pour le déroulement des séances, les rôles et responsabilités des membres du conseil sont :

- De faire des interventions succinctes et en rapport avec le sujet traité ;
- D'éviter de répéter un point de vue déjà émis par un autre membre du conseil ;
- De respecter les droits de parole qui sont donnés à main levée par le préfet ;
- De s'adresser au préfet sans interpellier d'autres personnes lorsqu'un droit de parole lui est accordé ;
- D'intervenir de façon respectueuse et dans le respect du décorum.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 3.3

Le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour, lequel comprend l'ensemble des sujets qui y ont été inscrits dans les délais prévus à l'article 2.3 et 2.4.

Article 3.4

La proposition d'ordre du jour doit être dûment proposée et appuyée afin d'être adoptée.

Article 3.5

Les membres qui souhaitent présenter un point d'information peuvent le faire après la levée de la séance. Ce point ne doit pas nécessiter une prise de décision ou une orientation de la part du conseil de la MRC ou du comité administratif.

PROCÉDURE DE DÉLIBÉRATION ET DE VOTE LORS DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC

Article 3.6

La procédure de délibération et de vote au conseil de la MRC est la suivante :

1. Le requérant présente le sommaire décisionnel en lien avec le sujet traité. Le requérant doit posséder son sujet et le résumer en rappelant l'objectif de la présentation, les grandes lignes du sujet et l'orientation prise en rencontre de travail (le cas échéant). Le requérant ne doit pas lire son sommaire, à l'exception des principaux éléments du projet de résolution compris dans le sommaire décisionnel;
2. Après la présentation du sommaire décisionnel par le requérant, le préfet demande aux membres du conseil une proposition et un appui sur le projet de résolution. Dans l'éventualité où le projet de résolution n'est ni proposé ni appuyé par aucun membre du conseil, il ne peut être débattu;
3. Si le projet de résolution est dûment proposé et appuyé, le préfet demande aux membres du conseil de lui adresser ses questions, commentaires ou amendements;
4. Pour intervenir, le membre du conseil doit demander son droit de parole en levant la main et attendre que le préfet lui accorde ce droit. Son intervention doit porter exclusivement sur le sujet traité et le projet de résolution;
5. Le préfet accorde les droits de parole aux membres du conseil en fonction de l'ordre des mains levées;



6. Au terme des délibérations, le préfet rappelle les éléments importants du projet de résolution et, le cas échéant, les amendements proposés;
7. Le préfet demande si les membres du conseil sont pour le projet de résolution et de ses amendements. Le préfet demande ensuite si les membres du conseil sont contre le projet de résolution et ses amendements. Si personne n'est contre le projet de résolution, le préfet déclare la résolution adoptée à l'unanimité. Si un membre du conseil se prononce contre, le préfet déclare qu'un vote sera fait;
8. Le vote au conseil de la MRC l'est selon le principe de la double-majorité et se déroule de la façon suivante :
 - À la demande du préfet, le greffier-trésorier nomme à tour de rôle chacun des membres du conseil afin qu'ils s'expriment pour ou contre le projet de résolution. Un membre est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit exempté ou empêché en raison de son intérêt sur la question concernée;
 - Pendant le déroulement du vote, un membre du conseil ne peut exprimer un commentaire ou une question sur le projet de résolution soumis au vote;
 - Le greffier-trésorier calcule, à partir d'un formulaire dressé à cette fin, le nombre de voix et la population représentée par les voix pour et celle représentée par les voix contre;
 - Le greffier-trésorier informe les membres du conseil de la MRC du résultat du vote (nombre de voix et population représentée) en précisant si le projet de résolution est rejeté ou adopté en fonction de la règle de la double majorité;
 - À ce stade-ci, si la résolution est adoptée ou rejetée en fonction de la règle de la double-majorité, le préfet répète le résultat du vote, ce qui clos le vote sur le projet de résolution;
 - Si une décision positive ou négative n'a pu être prise lors du vote (lorsque seulement l'une des deux majorités est atteinte), le greffier-trésorier informe le préfet de la possibilité d'exercer son droit de vote prépondérant. Si le préfet exerce son droit de vote prépondérant, la décision prise par le préfet est réputée être la décision prise par le conseil. Si le préfet n'utilise pas son droit de vote prépondérant, le conseil est réputé avoir pris une décision négative sur le projet de résolution;
 - Une fois que le vote est complété sur un projet de résolution, les délibérations sont terminées sur ce sujet et le conseil traite le prochain point inscrit à l'ordre du jour.

PARTICULARITÉS RELATIVES AU VOTE LORS DES SÉANCES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Article 3.7

La procédure de délibération et de vote au comité administratif est la suivante :

1. Le requérant présente le sommaire décisionnel en lien avec le sujet traité. Le requérant doit posséder son sujet et le résumer en rappelant l'objectif de la présentation, les grandes lignes du sujet et l'orientation prise en rencontre de travail (le cas échéant). Le requérant ne doit pas lire son sommaire, à l'exception des principaux éléments du projet de résolution compris dans le sommaire décisionnel;
2. Après la présentation du sommaire décisionnel par le requérant, le préfet demande aux membres du comité administratif une proposition et un appui sur le projet de résolution. Dans l'éventualité où le projet de résolution n'est ni proposé ni appuyé par aucun membre du comité administratif, il ne peut être débattu;
3. Si le projet de résolution est dûment proposé et appuyé, le préfet demande aux membres du comité administratif de lui adresser ses questions, commentaires ou amendements;
4. Pour intervenir, le membre du comité administratif doit demander son droit de parole en levant la main et attendre que le préfet lui accorde ce droit. Son intervention doit porter exclusivement sur le sujet traité et le projet de résolution;



5. Le préfet accorde les droits de parole aux membres du comité administratif en fonction de l'ordre des mains levées;
6. Au terme des délibérations, le préfet rappelle les éléments importants du projet de résolution et, le cas échéant, les amendements proposés;
7. Le préfet demande si les membres du comité administratif sont pour le projet de résolution et ses amendements. Le préfet demande ensuite si les membres du comité administratif sont contre le projet de résolution et ses amendements. Si personne n'est contre le projet de résolution, le préfet déclare la résolution adoptée à l'unanimité. Si un membre du comité administratif se prononce contre, le préfet déclare qu'un vote sera fait;

Article 3.8

Le vote aux séances du comité administratif l'est selon le principe de la majorité simple et se déroule de la façon suivante :

- À la demande du préfet, chaque membre du comité administratif se prononce à voix haute s'il est pour ou contre le projet de résolution et ses amendements. Le vote se fait à la majorité des voix exprimées, chaque membre disposant d'une seule voix;
- En cas d'égalité des voix, le préfet peut exercer son droit de vote pour ou contre le projet de résolution;
- Une fois que le vote est complété sur un projet de résolution, les délibérations sont terminées sur ce sujet et le comité administratif traite le prochain point inscrit à l'ordre du jour.

CHAPITRE IV - PÉRIODES DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE LORS DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC

GÉNÉRALITÉS

Article 4.1

Une séance du conseil de la MRC comprend deux (2) périodes de questions, l'une étant prévue au début de la séance et l'autre à la fin. Chacune des périodes de questions est d'une durée maximale de quinze (15) minutes. Toutefois, si les interventions sont terminées avant l'expiration de ce délai, le préfet pourra alors y mettre fin.

Article 4.2

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil et qui souhaite s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions prévue à l'ordre du jour.

Article 4.3

À l'ouverture de la période de questions par le préfet, un intervenant du public qui souhaite intervenir durant cette période le fait :

En se levant;

En déclarant son nom et son lieu de résidence;

En s'adressant au préfet;

En formulant sa question verbalement, de façon claire et succincte. Un court préambule est permis pour situer une question dans son contexte. La personne qui pose une question dispose d'un maximum d'une (1) minute pour le faire.

Article 4.4

Le préfet répond à la question ou, le cas échéant, dirige cette dernière au membre du conseil ou du personnel de direction à qui elle est adressée.



Article 4.5

Un membre du conseil ou du personnel de direction peut, avec la permission du préfet, compléter la réponse donnée.

Article 4.6

L'intervenant du public ne peut poser qu'une seule question à la fois. Dès qu'il a reçu une réponse à sa question, il doit céder sa place à une autre personne. Un intervenant du public ne peut poser une deuxième question que lorsque toutes les personnes désireuses d'intervenir en ont eu la possibilité. Un intervenant du public ne peut intervenir plus de deux (2) fois lors d'une même période de questions.

Article 4.7

Le membre du conseil ou du personnel de direction à qui une question est adressée peut y répondre sur-le-champ ou, s'il ne possède pas tous les éléments lui permettant de donner immédiatement une réponse, confirmer à l'intervenant du public qu'il y répondra à une prochaine séance ou par écrit dans un délai qu'il précisera. Dans ce dernier cas, l'intervenant du public doit fournir au greffier-trésorier les coordonnées où il désire que soit acheminée la réponse.

ORDRE ET DÉCORUM

Article 4.8

Seules les questions d'ordre public sont permises et doivent concerner les compétences de la MRC. Les questions se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la MRC, d'un officier de la MRC ou de l'un des membres du conseil sont hors d'ordre et automatiquement rejetées par le préfet.

Article 4.9

L'intervenant :

- doit s'adresser en terme poli et ne pas user d'un langage injurieux ou diffamatoire envers quiconque;
- ne doit pas adresser de question portant sur une affaire qui est devant les tribunaux;
- ne doit pas adresser de questions contenant des hypothèques, des déductions ou des imputations de motif;
- ne doit pas adresser de question constituant un débat ou une simple déclaration publique; et
- ne doit pas adresser de question frivole ou vexatoire.

Article 4.10

Les personnes présentes à la séance doivent garder le silence pendant la période de questions. Il ne peut y avoir d'échanges entre les personnes assistant à l'assemblée. Un intervenant du public ne peut être interrompu par un membre de l'assistance pendant qu'il formule sa question.

Article 4.11

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance du préfet en ce qui a trait à l'ordre et décorum durant une séance.

AMENDES

Article 4.12

Quiconque cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement d'une séance commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 50,00 \$ et d'un maximum de 500,00 \$.



Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un membre du comité administratif ou du conseil de la MRC en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 500,00 \$ et d'un maximum de 1 500,00 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE V - RENCONTRES DE TRAVAIL DU CONSEIL ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Article 5.1

Les dispositions prévues au chapitre II du présent règlement s'appliquent pour la préparation des rencontres de travail du conseil et du comité administratif.

Article 5.2

La durée des présentations d'un intervenant externe est limitée à dix (10) minutes. Un sommaire décisionnel ou tout autre document pertinent doit être déposé aux membres du conseil pour appuyer la présentation.

Article 5.3

Pour les rencontres de travail du conseil de la MRC, toute orientation est prise à l'unanimité ou en fonction de la règle de la double-majorité. Pour les rencontres de travail du comité administratif, toute orientation est prise à l'unanimité ou en fonction de la règle de la simple majorité.

Article 5.4

Les délibérations qui se tiennent en rencontres de travail se déroulent à huis clos et sont confidentielles tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une présentation ou d'une décision lors d'une séance publique du conseil de la MRC ou du comité administratif. Les participants à de telles rencontres ne peuvent donc divulguer publiquement le contenu des délibérations qui s'y sont tenues.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6.2.7 RÈGLEMENT NUMÉRO 262 CONCERNANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QU'il y lieu d'actualiser le Règlement numéro 95 afin d'ajuster le montant de la somme d'argent exigée lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation selon le Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif (chapitre J-3, r. 3.2);

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux organismes municipaux responsables de l'évaluation en vertu des articles 135 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c F-2.1) en ce qui a trait à la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT qu'un avis donné par la greffière-trésorière par intérim accompagné du projet de règlement numéro 262 a été transmis aux membres du conseil le 4 octobre 2024 et affiché au bureau de la MRC et sur son site web conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1);



CONSIDÉRANT QUE l'avis donné a été transmis aux membres du conseil au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle l'adoption du règlement mentionné dans l'avis sera prise en considération;

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-09 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 262 soit adopté et qu'il soit statué par ce qui suit :

ARTICLE 1

Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 5.

ARTICLE 2

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

88,80 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;

355 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;

591,70 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;

1 183,75 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;

47,40 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;

153,95 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$. ».

ARTICLE 3

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 81,55 \$ lorsque la demande de révision administrative n'est pas visée à l'article 2.

ARTICLE 4

Les demandes de révision administrative qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision administrative unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 sera ajusté annuellement, en fonction du tarif déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3, r 3.2).

ARTICLE 6

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable à l'ordre de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges en même temps que le dépôt d'une demande de révision, comme suit :



- en monnaie légale;
- par chèque visé;
- mandat de poste;
- mandat de banque;
- ordre de paiement;
- par paiement par carte de débit; ou
- par paiement par carte de crédit.

ARTICLE 7

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements 95, 95-1, 95-2, 95-3, 95-4, 95-5, 95-6 et 95-7.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



MARIE-HÉLÈNE RIVEST
Directrice du greffe et greffière-trésorière par intérim

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 16 octobre 2024.

Entré en vigueur le 17 octobre 2024.

6.2.8 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF 2025 : ADOPTION

CONSIDÉRANT la proposition de calendrier des séances du comité administratif et du conseil pour l'année 2025;

MRC VAUDREUIL SOULANGES	
CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES EN 2025	
CONSEIL	
19 h 30 le mercredi	
<ul style="list-style-type: none">• 22 janvier• 19 février• 19 mars• 23 avril• 21 mai• 18 juin• 9 juillet• 20 août• 17 septembre• 22 octobre• 26 novembre (adoption du budget le 4^e mercredi de novembre selon la loi)	
COMITÉ ADMINISTRATIF	
13 h 30 le mercredi	
<ul style="list-style-type: none">• 8 janvier• 5 février• 5 mars• 9 avril• 7 mai• 4 juin• 6 août• 3 septembre• 1^{er} octobre• 12 novembre• 10 décembre	



POUR CE MOTIF,
24-10-16-10 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Andrée Brosseau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Peter Zytynsky** et résolu

d'adopter le calendrier des séances du conseil et du comité administratif 2025 tel que déposé.

Proposition adoptée.

6.2.9 RÉSOLUTION DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU - L'ÉQUITÉ RÉGIONALE – LE MOTEUR D'UN QUÉBEC PLUS ÉQUILIBRÉ ET PROSPÈRE : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.10 CORRESPONDANCE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) CONCERNANT L'EXTRAIT DE RÉSOLUTION 24-08-28-09 - CONSULTATION PUBLIQUE - PROJET DE MODERNISATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MILIEU HYDRIQUE : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.11 CORRESPONDANCE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) QUANT À NOTRE ADMISSIBILITÉ À LA SUBVENTION DU PROGRAMME DE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE (PTMOBC) : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.12 CORRESPONDANCE DE LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS - PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) POUR LES ANNÉES 2024 À 2027 : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.13 CORRESPONDANCE DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES MONTÉRÉGIE (UPA) - PROJET DE SENSIBILISATION ET DE VALORISATION – ESPÈCES EN PÉRIL ET PRATIQUES MISES EN PLACE DANS LA RÉGION PAR LA COMMUNAUTÉ AGRICOLE POUR FAVORISER LEURS HABITATS : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.14 RÉSOLUTION DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST -TRANSITION CLIMATIQUE LOCALE - CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - MODULATION DE L'AIDE FINANCIÈRE : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.15 RÉSOLUTION DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC - DEMANDE À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES DE NETTOYER UNE PORTION DU COURS D'EAU DU TRAIT CARRÉ ST-EMMANUEL EST : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.16 RÉSOLUTION DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC - DEMANDE D'ACCEPTER LES RÉSIDUS ORGANIQUES AUX ÉCOCENTRES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : DÉPÔT



6.3 BÂTIMENTS

Aucun sujet traité.

7. COMMUNICATION

Aucun sujet traité.

8. RESSOURCES HUMAINES

Aucun sujet traité.

9. SÉCURITÉ

Aucun sujet traité en matière de sécurité.

9.1 SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.2 SÉCURITÉ INCENDIE

9.3 SÉCURITÉ CIVILE

10. COUR MUNICIPALE

Aucun sujet traité.

11. ENVIRONNEMENT

11.1 COURS D'EAU

11.1.1 APPRÉCIATION DES RISQUES - SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA FIRME FLUVIO RELATIVEMENT À L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ET DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE DANS LE DOSSIER DE L'ÉROSION DES BERGES À POINTE-FORTUNE : AUTORISATION

CONSIDÉRANT le projet d'appréciation des risques dans le cadre d'une entente intermunicipale entre les MRC d'Argenteuil et de Vaudreuil-Soulanges ainsi que l'aide financière reçue du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à cette fin;

CONSIDÉRANT que cette entente désigne la MRC de Vaudreuil-Soulanges comme principal mandataire et gestionnaire de l'aide financière du MAMH et que celle-ci sera appelée, de concert avec les autres MRC de l'entente intermunicipale, à établir le portrait des risques d'inondation en vue de rechercher des solutions avantageuses pour les prévenir et/ou les atténuer;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec a entrepris un vaste projet de mise à niveau de ses installations au barrage Carillon, notamment l'évacuateur de crue, et que la reconfiguration de cette structure avec les impacts qui pourraient s'ensuivre sur la stabilité des berges exige une attention particulière des autorités municipales locales (Pointe-Fortune) et régionales (MRC de Vaudreuil-Soulanges) aux propositions qui émaneront de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE, pour ce faire, lesdites autorités doivent recourir à de l'expertise d'ingénierie spécialisée pour les conseiller sur le plan technique et solliciter son avis sur les propositions qui pourront survenir en lien avec la planification anticipée d'Hydro-Québec pour les mesures d'atténuation;

CONSIDÉRANT la compétence reconnue de la firme FLUVIO, l'adéquation de sa proposition aux besoins exprimés et la proposition budgétaire de service de la firme au montant de 21 600 \$ (24 834,60 \$ avec taxes) voir projet en annexe;



CONSIDÉRANT QUE le budget requis pour réaliser cette activité planifiée est disponible (poste budgétaire 02-460-09-419) puisqu'il a fait l'objet d'une entente financière au montant de 400 742 \$ liant la MRC de Vaudreuil-Soulanges au MAMH à cette fin;

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-11 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault**
APPUYÉ PAR : monsieur **Ghyslain Maheu** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à octroyer un contrat à la firme FLUVIO pour fournir un accompagnement technique spécialisé en lien avec l'enjeu de l'érosion des berges à Pointe-Fortune pour un montant maximal de 24 834,60 \$, toutes taxes incluses.

Proposition adoptée.

11.1.2 PROJET DE MODERNISATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MILIEUX HYDRIQUES, DONT LES ZONES INONDABLES, ET DE L'ENCADREMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS : APPUI ET TRANSMISSION DU MÉMOIRE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a entamé une période de consultation sur le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations pour la période du 19 juin au 17 octobre 2024;

CONSIDÉRANT que l'évolution du climat, avec ses conséquences en toutes saisons sur le régime hydrologique de nos cours d'eau, est préoccupante et requiert un renforcement des règles régissant l'occupation et l'usage des zones riveraines exposées aux aléas de crue ou d'érosion des berges;

CONSIDÉRANT que le nouveau cadre réglementaire génère des impacts majeurs pour plusieurs municipalités sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de la cartographie des zones inondables pour tenir compte des événements récents de 2017, 2019 et 2023, de même que son élargissement à la limite de la crue de récurrence 350 ans mènent à l'ajout d'une superficie importante de territoire déjà urbanisé et de plusieurs bâtiments auparavant non considérés à risque au sein des territoires encadrés par la nouvelle réglementation;

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-12 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Geneviève Lachance**
APPUYÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin** et résolu

de transmettre le mémoire élaboré par la MRC de Vaudreuil-Soulanges portant sur le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations dans le cadre des consultations publiques du gouvernement du Québec d'ici le 17 octobre 2024;

de transmettre copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Benoit Charette, ainsi qu'aux députées provinciales de la région, Marilynne Picard, députée de Soulanges et Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil.

Proposition adoptée.



11.1.3 PROLONGATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL TECHNIQUE POUR SERVICES D'INGÉNIERIE ET INFRASTRUCTURES DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) AVEC LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

CONSIDÉRANT la résolution CA 19-10-09-06 permettant à la MRC de Vaudreuil-Soulanges de signer une entente pour les années 2020 à 2024 avec la FQM pour utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM et effectuer la planification et la gestion des entretiens de cours d'eau sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger pour une durée de 5 ans l'entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-13 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Mylène Labre**
APPUYÉ PAR : monsieur **François Pleau** et résolu

que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution :

d'autoriser la MRC de Vaudreuil-Soulanges à utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses cours d'eau et, qu'à cette fin, la MRC prolonge l'entente avec la FQM pour les années 2025 à 2029 inclusivement et que le directeur général ou le directeur général adjoint, soit autorisé à effectuer toutes les formalités nécessaires et découlant de cette entente.

Proposition adoptée.

11.1.4 CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES - SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (INRS) RELATIVEMENT À LA RÉALISATION D'UNE ANALYSE FRÉQUENTIELLE RÉGIONALE TRANSITOIRE DES CRUES DES COURS D'EAU LOCAUX ET RÉGIONAUX DE LA RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE : AUTORISATION

CONSIDÉRANT le projet de cartographie des zones inondables dans le cadre d'une entente intermunicipale entre les MRC d'Argenteuil et de Vaudreuil-Soulanges ainsi que l'aide financière reçue du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE cette entente désigne la MRC de Vaudreuil-Soulanges comme principal mandataire et gestionnaire de l'aide financière du MAMH et que celle-ci sera appelée, de concert avec les autres MRC de l'entente intermunicipale à adapter le zonage des territoires visés et d'y appliquer une nouvelle réglementation de la construction conforme à un régime permanent en gestation;

CONSIDÉRANT QU'une analyse fréquentielle régionale stationnaire des crues avait été réalisée par l'INRS portant sur les crues maximums annuelles des cours d'eau locaux et régionaux de la Montérégie;

CONSIDÉRANT la variabilité changeante, voire la dérive du régime hydrologique des cours d'eau locaux et régionaux de la Montérégie (avec un petit bassin versant);

CONSIDÉRANT l'importance des changements climatiques pour l'hydraulicité de ces cours d'eau locaux et régionaux et qu'il importe d'explorer toutes les avenues méthodologiques disponibles pour bien cerner cet enjeu notamment par une approche transitoire et une attention particulière à la variabilité du facteur de pointe des crues;



CONSIDÉRANT QUE la portée des travaux à réaliser et la disponibilité limitée des données hydrologiques requises nécessitent d'étendre le territoire d'analyse à l'ensemble de la Montérégie et que des discussions ont eu lieu avec la CMM pour concerter nos efforts et nos ressources pour la réalisation de l'étude;

CONSIDÉRANT la proposition budgétaire de service de l'INRS au montant de 77 876,40 \$;

CONSIDÉRANT QUE le budget requis pour réaliser cette activité planifiée est disponible (poste budgétaire Cartographie des zones inondables) puisqu'ils ont fait l'objet en 2024 de l'avenant numéro 4 au montant de 235 540 \$ à l'entente principale liant la MRCVS au MAMH à cette fin (document joint en annexe);

CONSIDÉRANT QUE le statut juridique de l'INRS, organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et institut de recherche institué au sens de l'article 50 de la *Loi sur l'Université du Québec* et reconnu à l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, permet d'octroyer des contrats de gré à gré avec la MRC en vertu de l'article 938 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-14 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust**
APPUYÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à **octroyer** un contrat à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) pour effectuer la réalisation d'une analyse fréquentielle transitoire de l'hydraulicité moyenne et du régime des crues de la rivière des Outaouais pour un montant maximal de 77 876,40 \$, toutes taxes incluses.

Proposition adoptée.

11.1.5 OCTROI DE CONTRAT À LA COMPAGNIE DUBUC EXCAVATION INC. POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU LÉGER ET SA BRANCHE 1 AU MONTANT DE 579 584,66 \$, INCLUANT LES TAXES APPLICABLES

CONSIDÉRANT la politique relative à la gestion des cours d'eau en vigueur dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder aux travaux d'entretien du cours d'eau Léger et sa branche 1 sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT la résolution 24-08-28-15 autorisant la MRC à demander des soumissions pour les travaux d'entretien du cours d'eau Léger et sa branche 1;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation ministérielle auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a été obtenue;

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues sont les suivantes :

Nom du soumissionnaire	Montant soumissionné (taxes incluses)	Conforme/Non conforme
Dubuc Excavation Inc.	579 584,66 \$	Conforme
Béton Laurier Inc.	1 183 872,28 \$	Non Conforme

CONSIDÉRANT qu'après étude et vérifications, la seule soumission conforme aux conditions et exigences contenues au document d'appel d'offres est Dubuc Excavation Inc.;

CONSIDÉRANT les articles 935 et suivants du Code municipal du Québec, à l'égard de l'adjudication des appels d'offres publics;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 460 02 419;

Plan du secteur du cours d'eau Léger visé pour les travaux d'entretien



POUR CES MOTIFS,

24-10-16-15 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **David McKay** et résolu

d'octroyer un mandat de 579 584,66 \$ incluant les taxes applicables, à Dubuc Excavation Inc. pour les travaux d'entretien du cours d'eau Léger et sa branche 1;

d'affecter les sommes au bassin suivant : (Bassin 1 : Coteau-du-Lac : 6,78 %, Les Coteaux : 4,81 %, Saint-Clet : 2,35 %, Saint-Polycarpe : 41,37 %, Saint-Télesphore: 11 %, Saint-Zotique : 2,36 % et Sainte-Justine-de-Newton : 31,34 %).

Proposition adoptée.

11.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.2.1 DEMANDE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) POUR INCLURE LES PLASTIQUES D'HIVERNISATION DE BATEAUX À LA LISTE DES PRODUITS VISÉS PAR LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (RÉP) : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2024-2030 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT l'objectif d'optimiser le taux de valorisation des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de réduire la quantité de matière envoyée à l'élimination;

CONSIDÉRANT QUE Compo-Haut-Richelieu a mis à disposition le service de collecte, transport et valorisation des plastiques de bateaux via le Fonds région et ruralité (FRR) pour neuf MRC de la Montérégie, dont la MRC de Vaudreuil-Soulanges en 2023 et 2024, et que la MRC a adhéré à ce service;



CONSIDÉRANT la quantité de plastiques d'hivernisation de bateaux générée sur le territoire évaluée à cinq (5) tonnes et le besoin de maintenir le service de collecte sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence de financement du FRR, le service ne sera plus proposé par Compo-Haut-Richelieu pour les années suivantes;

CONSIDÉRANT le règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ chapitre Q-2, r.40.1) qui vise à transférer la responsabilité de la gestion des matières résiduelles générées par la consommation de divers produits aux entreprises qui sont à l'origine de leur mise en marché;

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles matières sont régulièrement ajoutées à la liste des produits sous RÉP par le ministère et que les plastiques d'hivernisation de bateaux ne font actuellement pas partie de cette liste;

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-16 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **François Pleau**
APPUYÉ PAR : madame **Geneviève Lachance** et résolu

de demander au ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de s'assurer d'inclure les plastiques d'hivernisation de bateaux à la liste des produits visés par la responsabilité élargie du producteur (RÉP);

de transmettre la présente résolution au ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), aux député(e)s provinciaux de Vaudreuil et de Soulanges et aux MRC de la Montérégie;

de transmettre à la présente résolution à Nautisme Québec.

Proposition adoptée.

11.2.2 PROLONGATION DU CONTRAT POUR LA RÉCEPTION, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES AVEC ENGLOBE (BIOGÉNIE) POUR LA PÉRIODE DU 1ER MAI 2025 AU 30 AVRIL 2026 POUR UN MONTANT APPROXIMATIF DE 1 062 197 \$ TAXES INCLUSES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la résolution 23-03-01-04 octroyant le contrat pour la réception, le traitement et la valorisation des matières organiques de la MRC de Vaudreuil-Soulanges avec Englobe pour une période de deux (2) ans, soit entre le 1^{er} mai 2023 et le 30 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Englobe officie désormais sous le nom de Biogénie depuis le 28 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième année du contrat arrive à échéance au 30 avril 2025 et que la MRC bénéficie d'une première année de prolongation aux mêmes modalités et conditions, et ce, pour la période entre le 1^{er} mai 2025 et le 30 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est satisfaite des services offerts par l'entrepreneur actuel;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 452 32 446;

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-17 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général par intérim à prolonger le contrat pour la réception, le traitement et la valorisation des



matières organiques de la MRC de Vaudreuil-Soulanges avec Biogénie pour un (1) an soit du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026, aux mêmes modalités et conditions, selon les prix fournis au bordereau et les ajustements prévus au contrat initial, pour un montant approximatif de 1 062 197 \$ taxes incluses.

Proposition adoptée.

11.3 ÉCOCENTRES

Aucun sujet traité.

11.4 RÉVISION RELATIVE AU PROGRAMME DE REDISTRIBUTION DE LA REDEVANCE À L'ÉLIMINATION À LA SUITE DE PLUIES TORRENTIELLES OU D'AUTRES ALÉAS CLIMATIQUES : DEMANDE

CONSIDÉRANT le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (RLRQ chapitre Q-2, r. 43), une redevance est perçue par le gouvernement du Québec pour chaque tonne métrique de matières résiduelles éliminées;

CONSIDÉRANT que le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, prévoit la redistribution annuelle de ces redevances aux MRC sous forme de subventions, afin de soutenir la mise en œuvre des Plans de gestion des matières résiduelles (PGMR);

CONSIDÉRANT que cette subvention est calculée en fonction de la performance des municipalités locales, basées sur les tonnages de matières résiduelles éliminées provenant du secteur résidentiel ainsi que du secteur des industries, commerces et institutions (ICI);

CONSIDÉRANT que la tempête tropicale Debby, survenue les 9 août 2024, a provoqué des inondations importantes sur le territoire de la MRC, entraînant des dommages substantiels à de nombreux immeubles et une augmentation significative de matières résiduelles à éliminer;

CONSIDÉRANT que la MRC a mis en place des services supplémentaires à travers son réseau des Écocentres afin de minimiser la quantité de matières résiduelles envoyée à l'élimination à la suite de la tempête, mais que plusieurs tonnes de matières résiduelles ont été tout de même acheminées à l'élimination;

CONSIDÉRANT que cette augmentation exceptionnelle de déchets a conduit à une hausse substantielle des tonnages éliminés, ce qui, selon les modalités actuelles du programme, pourrait réduire le montant de la subvention accordée aux municipalités locales de la MRC en raison d'une baisse apparente de sa performance;

CONSIDÉRANT que les événements climatiques extrêmes, tels que les inondations, seront de plus en plus fréquents et intenses en raison des changements climatiques;

CONSIDÉRANT que la modalité du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles devrait être revue afin d'éviter de pénaliser les municipalités de la MRC pour des circonstances imprévisibles liées aux aléas climatiques;

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-18 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Comeau** et résolu

de demander au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de réviser les modalités du Programme de redistribution des redevances pour l'élimination de matières résiduelles à l'égard des surplus de matières résiduelles acheminées à l'élimination afin d'exclure du mode de calcul les tonnages supplémentaires engendrés par les sinistres climatiques, et ainsi garantir le maintien du financement accordé pour la mise en œuvre des Plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) sur les territoires touchés;



de demander au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de prendre les mesures nécessaires afin que les municipalités locales de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ne soient pas pénalisées lors du calcul des redevances en 2025, en raison de l'augmentation significative des matières à éliminer causée par la tempête tropicale Debby survenue le 9 août 2024;

de transmettre la présente résolution, pour appui, aux municipalités locales de la MRC ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM) et à la Table des préfets et élus de la Couronne Sud (TPECS);

de transmettre la présente résolution, à titre informatif, aux députés provinciaux des circonscriptions Vaudreuil et de Soulanges.

Proposition adoptée.

12. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

12.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

12.1.1 AVIS DE CONFORMITÉ

12.1.1.1 VILLE DE VAUDREUIL-DORION - RÈGLEMENT NO 1275-327 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1275 AFIN D'INTRODUIRE DES NORMES DE STATIONNEMENT APPLICABLES AUX ZONES H3-1006 ET H5-1007 ET DE CORRIGER LA MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE POUR LES BÂTIMENTS DE STRUCTURE JUMELÉE OU CONTIGUË APPLICABLE À LA ZONE H5-360 : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le Règlement n° 1275-327 de la Ville de Vaudreuil-Dorion a pour objet de modifier le Règlement de zonage n° 1275 afin de :

- ajouter des normes de stationnement applicables aux zones H3-1006 et H5-1007;
- modifier les grilles H3-1006, H5-1007 et H5-360;

CONSIDÉRANT l'analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) du règlement n° 1275-327 de la Ville de Vaudreuil-Dorion indiquant leur conformité aux objectifs du SADR3 et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-19 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : madame **Chloe Hutchison** et résolu

que le conseil **approuve** le Règlement n° 1275-327 de la Ville de Vaudreuil-Dorion et qu'il soit réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) et aux dispositions du document complémentaire;

de délivrer le certificat de conformité du règlement numéro 1275-327 de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

Proposition adoptée.

12.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Aucun sujet traité.



13. DÉVELOPPEMENT

13.1 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13.1.1 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 3 - AVENANT À L'ENTENTE SUR LE PROJET « SIGNATURE INNOVATION » : AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QU'une entente pour la réalisation du projet « Passager : un voyage le long du canal » (ci-après l'entente) a été signée le 1er juin 2022 entre les PARTIES;

CONSIDÉRANT QUE des versements totaux de 1 912 035 \$ ont été effectués;

CONSIDÉRANT QUE la MINISTRE, par l'entremise du CT no 229404, a obtenu l'autorisation de modifier les dates pour engager et pour dépenser la totalité des sommes reçues;

CONSIDÉRANT QUE la MINISTRE doit également revoir les dates de remises des rapports finaux et la date de fin de l'entente, en lien avec ce changement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la clause 11 de l'entente, une modification peut être apportée à son contenu par écrit et avec l'accord des PARTIES;

CONSIDÉRANT QUE l'ORGANISME a exprimé le 11 janvier 2023 à la MINISTRE, par une résolution de son conseil, le souhait de prolonger la durée de la réalisation de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE toutes les clauses de l'entente, à l'exception de celles qui sont modifiées, demeurent inchangées et continuent de s'appliquer;

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-20 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **David McKay**
APPUYÉ PAR : madame **Mylène Labre** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général à signer l'Avenant à l'entente sur le projet « Signature innovation » du Fonds régions et ruralité Volet 3.

Proposition adoptée.

13.2 DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aucun sujet traité.

14. INFO TERRITOIRE

14.1 OCTROI D'UN CONTRAT À ESRI CANADA LIMITÉE POUR LE PROJET DE MIGRATION DE LA PLATEFORME GÉOINFO TERRITOIRE VERS EXPERIENCE BUILDER POUR UN COÛT FIXE DE 63 920,00 \$ PLUS LES TAXES NETTES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE les technologies de l'information évoluent rapidement, en particulier les technologies géospatiales, et que notre plateforme actuelle est dépassée au niveau de la performance et de l'efficacité;

CONSIDÉRANT la nécessité de garder un niveau très performant de nos services géomatiques auprès des utilisateurs des municipalités en offrant des applications à jour tout en bénéficiant des dernières améliorations apportées par ESRI et l'accès à la maintenance et au support technique;

CONSIDÉRANT QUE la version actuelle de Géoinfo Territoire est basée sur la technologie WebApp Builder de Esri;

CONSIDÉRANT QUE Web AppBuilder sera retirée par Esri au second trimestre 2025 et que le développement d'outils personnalisés pour Géoinfo Territoire sera très restreint;



CONSIDÉRANT QUE la technologie Experience Builder nécessite la mise à niveau de ArcGIS Enterprise vers la version 11.3 et que cette mise à niveau permettra également aux professionnels d'utiliser les fonctionnalités les plus à jour de l'environnement ArcGIS;

CONSIDÉRANT QUE la technologie Experience Builder, remplace Web AppBuilder et sera supportée à long terme, contient des améliorations d'outils existants, intègre de nouveaux outils qui permettent un champ d'application plus large et que les utilisateurs des municipalités ont exprimé des besoins qui ne pourront être pris en charge que par Experience Builder;

CONSIDÉRANT QUE la mise à niveau d'ArcGIS Enterprise et la migration vers Experience Builder nécessitent l'ajout d'un environnement de préproduction (Staging) afin d'éviter toutes interruptions majeures de service;

CONSIDÉRANT que le coût total de cette mise à niveau est de 63 920,00\$, plus les taxes nettes, pour une durée d'une année;

CONSIDÉRANT QUE les fonds sont disponibles aux postes budgétaires 02-130-01-452 et 02-690-00-452;

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-21 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Comeau**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'autoriser le préfet ou préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à signer le contrat avec Esri Canada Limitée pour le projet de migration de la plateforme GéolInfo territoire vers Experience Builder pour un coût fixe de 63 920,00 \$ plus les taxes nettes et de signer la documentation relative à l'inscription.

Proposition adoptée.

15. INTERFACE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

Aucun sujet traité.

16. TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE SUD

16.1 RÉSOLUTION DE LA TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE SUD CONCERNANT LE PROJET DE LOI 61, LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF : DEMANDE D'APPUI

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2024-09-19-785 de la Table des préfets et élus de la Couronne Sud concernant le projet de Loi 61, loi édictant la loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE onze municipalités de la MRC Vaudreuil-Soulanges sont assujetties à la Loi 76, qui confère à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) la compétence exclusive en matière de transport collectif sur l'ensemble du territoire de la CMM;

CONSIDÉRANT les défis supplémentaires qu'engendre ce modèle de gouvernance dans le financement et le déploiement d'une offre de services répondant adéquatement aux besoins des citoyens sur tout le territoire de la MRC Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification du projet de Loi 61, telle que présentée dans la résolution numéro 2024-09-19-785 par la Table des préfets et élus de la Couronne Sud, a pour objectifs :

- de permettre aux parties d'obtenir une entente négociée sur la façon dont seront financés tous les coûts du projet, en retirant toutes dispositions du projet de loi ayant pour effet de rendre obligatoire une contribution municipale au montage financier d'un projet complexe de transport;



- d'assujettir Mobilité Infra Québec à la réglementation municipale afin de respecter les compétences municipales en aménagement du territoire, lesquelles prévoient d'inclure le milieu municipal dans la prise de décision en ce qui concerne tout projet ayant un impact sur l'aménagement et l'urbanisme.

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-22 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin**
APPUYÉ PAR : madame **Geneviève Lachance** et résolu

d'appuyer la Table des préfets et des élus de la Couronne Sud dans leurs démarches auprès du gouvernement du Québec afin que soit modifié le projet de Loi 61 de façon à permettre aux parties d'obtenir une entente négociée sur la façon dont seront financés tous les coûts du projet et d'assujettir Mobilité Infra Québec à la réglementation municipale afin d'inclure le milieu municipal dans la prise de décisions en matière de transport collectif.

Proposition adoptée.

17. TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE

Aucun sujet traité.

18. CULTURE

Aucun sujet traité.

19. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet traité.

20. RAPPORT DES ÉLUS

Monsieur Poirier annonce qu'une collecte de sang aura lieu le 6 novembre 2024 au Centre sportif Soulanges à la salle Maurice-Ravary de 13 h 30 à 19 h 30.

Madame Lemieux met à la disposition des élus des exemplaires d'un journal qu'une citoyenne lui a demandé de partager. Il traite de pipelines et stratégie citoyenne contre les hydrocarbures.

Madame Lachance est en processus de recevoir un don écologique pour plusieurs hectares de terrain d'une dame décédée pour fins de conservation.

Monsieur Tremblay informe qu'il fera l'acquisition d'un terrain de 11 hectares. Il est appuyé par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour 1,4 million et par Conservation Nature Canada (CNC) pour un demi-million. Ce qu'il a pu aller chercher comme subvention fait une réelle différence, car les citoyens (500 maisons) devront défrayer le tiers du montant. Une présentation a été faite aux citoyens concernés et la réaction a été positive. La date de décision pour signer le registre est le 22 octobre 2024.

Monsieur Séguin invite les maires qui font partie de la CMM à donner leur appui à la Table des préfets et élus de la Couronne Sud (TPECS) suite à la lettre qu'ils ont reçue.



21. PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CITOYENS

Aucune question n'est posée par les citoyens.

22. CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

24-10-16-23 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **François Pleau**
APPUYÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault** et résolu

que la séance soit levée à 20 h 23.

Proposition adoptée.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



MARIE-HÉLÈNE RIVEST
Directrice du greffe de la MRC et
greffière-trésorière par intérim